



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 à la Circulaire sur les allocations de maternité et de paternité (CAMaPat)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2022

318.710.02 f CAMaPat

11.21

Avant-propos au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément contient des précisions sur le calcul de l'allocation pour les personnes travaillant à temps partiel qui prennent leur congé de paternité sous la forme de journées. Dans ce cas, le calcul est effectué selon les mêmes modalités que celui de l'allocation de prise en charge (voir Bulletin d'information n° 1 du 22 juin 2021 sur la mise en œuvre du congé de prise en charge pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé).

Dans la version allemande, le texte du no 1030 est en outre complété.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/22.

- 1117.1
1/22 Une allocation de 80 % est également garantie lorsqu'une personne travaillant à temps partiel prend son congé de paternité sous la forme de journées. En cas de temps partiel, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement au taux d'occupation. Pour la méthode de calcul, voir les ch. 1153 ss.
- 1153.1
1/22 Si une personne travaillant à temps partiel prend son congé de paternité par journées, les jours de congé pris doivent être convertis en jours d'allocation donnant droit à des indemnités journalières. L'indemnité est réduite proportionnellement en fonction de son taux d'occupation (ch. 1117.1). Dans ce cadre, elle est également versée pour les jours durant lesquels l'ayant droit ne travaillerait pas en raison du temps partiel. Pour chaque tranche de cinq indemnités journalières, deux indemnités supplémentaires sont versées.
- 1153.2
1/22 Le nombre de jours de congé est déterminé en fonction du taux d'occupation par rapport à un emploi à plein temps. Si un jour de congé est pris, il doit à nouveau être multiplié par le même facteur pour déterminer le nombre de jours donnant droit à une indemnité, autrement dit le nombre d'indemnités journalières.

Exemple :

Pour une activité à 80 %, le rapport est de 1,25 (= 100 % / 80 %). L'employé a donc effectivement droit à 8 jours de congé (10 jours / 1,25).

S'il ne prend qu'une partie de son congé de paternité dans le délai fixé, par exemple 6 jours de congé, il a alors droit à 7 indemnités journalières (6 jours x 1,25), auxquelles viennent s'ajouter 2 indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées). Ainsi, dans cet exemple, on obtient un total de 9 indemnités.